

**RÉPONSES À LA DEMANDE  
DE RENSEIGNEMENTS D'ARC-FACEF  
PHASE II**

## ALÉAS CLIMATIQUES ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

### Question 1

Veillez compléter dans le tableau 1.4 révisé (HQD-2, Document 3, page 9) les scénarios mi-faibles et faibles, tous deux avec aléa climatique inférieur d'un écart type, ainsi que les scénarios mi-forts et forts, tous deux avec aléa climatique supérieur d'un écart type.

### Réponse :

**Cette information n'est pas disponible.**

### Question 2:

Au document HQD-2, Document 3, page 33, lignes 8-11, on peut lire :

« De plus, le Distributeur propose de limiter cet appel d'offres à la couverture d'un écart-type soit 1,9 TWh d'énergie et 1 200 MW de puissance. Pour des situations plus extrêmes et de moindre probabilité, le Distributeur utilisera une procédure d'urgence et de court terme pour acquérir l'électricité nécessaire. »

2.1 La proposition d'Hydro-Québec est-elle à l'effet d'utiliser aussi cette approche pour la période 2006- 2011?

### Réponse

**Oui. Voir également la réponse à la question 8.2 de FCEI (pièce HQD-6, Document 5).**

Veillez confirmer que la méthodologie utilisée pour le calcul de l'aléa climatique sur les besoins annuels en énergie est celle présentée au document HQD-4, document 7, p. 18

### Réponse :

**La méthodologie utilisée pour le calcul de l'aléa climatique sur les besoins annuels en énergie est celle présentée au document HQD-4, Document 7, page 18.**

Veillez préciser si cette même méthode est utilisée par d'autres entreprises de distribution de l'électricité. Les nommer le cas échéant.

### Réponse :

**Original : 2002-02-27**

**HQD-6, Document 4**  
**Page 3 de 35**

Hydro-Québec Distribution ne peut préciser si cette méthode est utilisée par d'autres entreprises de distribution de l'électricité si ce n'est qu'Électricité de France, au début des années 1990, rapportait travailler à implanter une méthode assez analogue.

- 2.4 Veuillez préciser l'impact et présenter de façon détaillée la méthode prenant en compte les changements climatiques. Veuillez nommer les entreprises utilisant cette même méthode.

**Réponse :**

Dans le cadre de la prévision de la demande d'électricité, Hydro-Québec Distribution établit une prévision, par secteur de consommation, des ventes en chauffage et en climatisation. Ces dernières sont prévues en fonction des degrés-jours normaux.

Dans le but de prendre en compte les changements climatiques tendanciels, Hydro-Québec Distribution, conformément à Environnement Canada, actualise la définition des conditions climatiques normales au début de chaque décennie. Ainsi, depuis janvier 2001, les conditions climatiques normales sont définies comme une moyenne des conditions climatiques observées de 1971 à 2000. En 2000, ce changement des conditions climatiques normales a entraîné une diminution nette de la demande d'électricité normalisée (chauffage et climatisation) de 130 GWh.

Par ailleurs, le modèle de prévision des ventes en chauffage et en climatisation incorpore l'impact d'un scénario de réchauffement climatique. Pour la description de ce scénario de réchauffement et de son impact sur les températures moyennes et les ventes d'électricité, voir la réponse à la question 28 de ACÉE-SÉ-GS à la pièce HQD-4, Document 2, pages 25 à 27).

Selon les informations recueillies par le Distributeur, plusieurs utilités publiques prévoient leur demande d'électricité en chauffage et en climatisation à conditions climatiques normales. En 2000, Hydro-Québec Distribution a effectué un sondage auprès de plusieurs utilités publiques nord-américaines afin de savoir si elles avaient récemment revu leur définition de la normale climatique, si elles prévoyaient le faire bientôt et si elles incorporaient des tendances de changements climatiques de long terme. À cette époque, 7 répondants sur 10 avaient récemment révisé leur définition de la normale climatique et Hydro-Québec Distribution était

précurseur, car une seule autre entreprise (Nova Scotia Power) incorporait des tendances de long terme.

- 2.5 Cette même méthode prenant en compte les changements climatiques est-elle utilisée pour l'évaluation des niveaux des réservoirs ? Sinon précisez pourquoi une méthode différente est utilisée et définissez la méthode utilisée dans ce cas particulier.

**Réponse :**

**Cette question, relative aux activités non réglementées d'Hydro-Québec Production, dépasse le cadre de la présente cause.**

- 2.6 Veuillez décrire les produits ou services envisagés par Hydro-Québec Distribution pour satisfaire les besoins reliés aux aléas climatiques.

**Réponse :**

**Ces produits sont décrits aux pages 32 et 33 de la pièce HQD-2, Document 3. Voir également la réponse à la question 8.2 de FCEI (pièce HQD-6, Document 5).**

Veuillez préciser si Hydro-Québec Distribution envisage de contracter du «stockage» pour gérer les variations causées par les aléas climatiques puisque que ces moyens de stockage permettent de gérer les variations causées entre autres par les aléas climatiques tel que mentionné dans HQD-1, Document 2, page 13. Si tel n'est pas le cas, veuillez préciser les moyens envisagés par Hydro-Québec Distribution afin de répondre aux aléas climatiques.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 8.2 de FCEI (pièce HQD-6, Document 5).**

## **MÉTHODOLOGIE POUR ESTIMER L' ALÉA DE LA DEMANDE**

### **Question 3**

Dans sa décision D-2002-17, la Régie écrit ce qui suit à la page 15:

« La Régie n'est pas en mesure, à ce stade-ci du dossier, d'évaluer le caractère raisonnable de l'estimation de l'aléa de la demande dans la prévision. Elle demande donc au distributeur, en vue de la deuxième phase de ce dossier, de lui présenter de façon plus élaborée la méthodologie qu'il utilise pour estimer les aléas. Ceci lui permettra de se

satisfaire pleinement de la façon dont le distributeur calcule et prend en compte l'aléa de la demande, étant donné les impacts importants que celui-ci représente sur les approvisionnements additionnels requis et la stratégie proposée. »

- 3.1 Veuillez nous indiquer si Hydro-Québec entend fournir à la Régie de façon élaborée la méthodologie qu'il utilise pour estimer les aléas et quand?

**Réponse :**

**Oui. Voir la réponse à la question 4.2 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

## **OFFRES RESTREINTES AUX RESSOURCES SITUEES AU QUEBEC**

### **Question 4 :**

Au document HQD-1, document 1, page 3, lignes 4 à 13, on peut lire

« Appels d'offres de long terme - Besoins de 2006-2007  
Des besoins importants doivent être comblés à partir de 2006-2007, le scénario moyen de demande indiquant des besoins de 2,4 TWh en 2006 et 4,1 TWh en 2007. Un appel d'offres doit être lancé à cet effet en janvier 2002 pour susciter l'installation de nouvelles sources de production au Québec en offrant des contrats de 15 à 20 ans. Tout retard de la date de lancement de l'appel d'offres accroît la dépendance du Québec aux marchés extérieurs, mettant à risque la sécurité des approvisionnements en électricité. Seules les offres à partir de ressources au Québec seront considérées afin de réduire cette dépendance des marchés extérieurs qui est déjà importante en 2005. »

- 4.1 La politique de « susciter l'installation de nouvelles sources de production au Québec » s'appliquera-t-elle pour les besoins au-delà de 2006?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 104 de ACÉE-SÉ-GS (pièce HDQ-4, Document 2) dans le cadre de la phase 1 du dossier.**

- 4.2 Veuillez évaluer les impacts potentiels sur les consommateurs québécois de la condition que l'installation de nouvelles sources de production soit au Québec si cette dernière devait se prolonger au-delà de 2006?

**Réponse :**

*Original : 2002-02-27*

L'octroi des contrats se fera toujours selon le prix le plus bas. Les nouvelles productions utiliseront les mêmes technologies qu'elles soient installées au Québec ou hors Québec. La nouvelle production sise au Québec permet de maintenir une plus grande concurrence pour les appels d'offres de court terme. Ceci est à l'avantage de la clientèle du Distributeur.

Dans l'affirmative, veuillez confirmer que cette décision n'est pas en contravention avec la politique de la FERC de favoriser l'optimisation des ressources par l'ouverture des réseaux.

**Réponse :**

**La FERC n'a pas juridiction au Québec. De plus cette condition ne remet pas en question l'ouverture du réseau de transport.**

### **SOURCES PARTICULIERES D'APPROVISIONNEMENT ET LES NOUVELLES ALUMINERIES**

**Question 5 :**

Au document HQD-1, document 2, page 7, lignes 1 à 5, on peut lire :

« Éventuellement, le gouvernement pourrait aussi déterminer par règlement qu'une partie des besoins du Distributeur seront comblés, en vertu de contrats d'approvisionnement, par des blocs d'énergie provenant de « sources particulières d'approvisionnement en électricité».

Référence : Le Soleil, Stéphane Paquet, Lundi 4 février 2002,

« Hydro-Québec estime faire face à un manque à gagner de 2,1 milliards de dollars de revenus en 10 ans en raison de ses « contrats secrets » avec quatre alumineries québécoises. Et au prix actuel de l'aluminium, rien ne laisse croire qu'Hydro-Québec pourra récupérer une partie de la cagnotte»

Veuillez indiquer si Hydro-Québec est au courant que le gouvernement entend autoriser deux ou trois projets d'agrandissement d'aluminerie et si oui pouvez-vous confirmer combien de MW additionnels nous devons prévoir advenant leur implantation?

**Réponse :**

**Le Distributeur connaît l'information qui est publique.**

Veillez confirmer que l'implantation éventuelle de nouvelles alumineries au Québec a été exclue des besoins évalués par Hydro-Québec dans la présente requête et si oui pourquoi.

**Réponse :**

**Comme le Distributeur l'affirme à la pièce HQD-5, Document 1, page 16, la demande prévue, selon le scénario moyen, ne comporte aucune provision pour de nouvelles alumineries, car les « projets » d'augmentation de la capacité de production d'aluminium étaient encore incertains.**

Dans le cas d'une réponse affirmative, veuillez préciser si l'implantation éventuelle de nouvelles alumineries au Québec influence les données, résultats et stratégies proposés par Hydro-Québec dans la présente requête. Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions détaillées des modifications.

**Réponse :**

**Le Distributeur devra revoir ses besoins en fonction des engagements annoncés des industries concernées.**

Veillez décrire et chiffrer les impacts de l'implantation de nouvelles alumineries sur les autres catégories de consommateurs en fonction des trois scénarios possibles (1 aluminerie, 2 ou 3) en terme :

- de coûts d'approvisionnement ;
- de sécurité et de fiabilité énergétique.

**Réponse :**

**Cette question est prématurée tant que tous les paramètres de l'augmentation de la capacité de production ne sont pas connus (besoins en puissance, date de mise en service, etc).**

Veillez indiquer si Hydro-Québec doit dès maintenant modifier son plan d'approvisionnement afin de tenir compte de la volonté gouvernementale de favoriser l'implantation de nouvelles alumineries. Sinon quand cela sera-t-il fait? Une approbation de la Régie sera-t-elle nécessaire?

**Réponse :**

**Compte tenu de l'annonce récente du gouvernement du Québec, Hydro-Québec Distribution entend modifier son plan d'approvisionnement pour 2006-2007 et le soumettre à la Régie pour approbation.**

Veillez concilier la priorité du Plan stratégique 2002-2006 soit «de créer de la valeur pour l'actionnaire» et l'obligation de fournir l'électricité nécessaire pour de nouvelles alumineries alors que, selon Yves Filion, président d'Hydro-Québec Distribution, ces projets, même au tarif L, ne sont pas rentables (Le Devoir, 24 janvier 2002).

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

5.7 Si les projets d'alumineries allaient de l'avant malgré leur absence de rentabilité appréhendée ou réelle, veuillez préciser, à votre avis, si leurs coûts seraient entièrement imputables à Hydro-Québec Distribution.

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

5.8 Veuillez confirmer et expliquer pourquoi l'implantation de nouvelles alumineries au tarif L ne seront pas rentables pour Hydro-Québec.

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

Hydro-Québec peut-elle confirmer le chiffre de 100 millions de dollars par année (en sus du tarif L) avancé par M. Caillé qui devra être recouvré dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle? (Le Devoir, 24 janvier 2002)

**Réponse**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

Veillez confirmer le manque à gagner de 2 milliards de dollars pour Hydro-Québec dû aux contrats secrets avec les 4 alumineries existantes sinon veuillez préciser les sommes en jeu (Le Soleil, le 4 février 2002).

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

## **PREVISION EN PUISSANCE**

### **Question 6 :**

Au document HQD-2, document 1, à la page 11, lignes 6-12, Hydro-Québec écrit :

« 2.1.2 Préviation en puissance - par usage final

Methodologie

Cet exercice doit tenir compte, outre la prévision des ventes d'électricité, de l'usage interne (consommation des bâtiments d'Hydro-Québec), des pertes énergétiques de transport et de distribution et de la consommation des centrales d'Hydro-Québec Production puisque la mesure de la puissance n'est faite qu'aux sources de production. »  
(notre souligné)

- 6.1 Est-il exact de dire que la prévision des besoins en puissance inclut systématiquement certaines caractéristiques techniques du réseau de transport d'Hydro-Québec puisque ces dernières ont des incidences sur le taux de perte électrique? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer.

**Réponse :**

**C'est exact.**

Existe-t-il d'autres entreprises de distribution d'électricité qui utilisent cette pratique et, si oui, veuillez les nommer et fournir les références.

**Réponse :**

**Hydro-Québec Distribution ne peut préciser si d'autres entreprises de distribution d'électricité utilisent cette pratique.**

- 6.3 Est-ce que cette pratique devrait être changée dans le cas où tous les besoins additionnels au-delà de l'électricité patrimoniale seraient satisfaits par des fournisseurs autres qu'Hydro-Québec Production?

**Réponse**

**Non.**

Quelles sont les mesures prises par Hydro-Québec Distribution pour s'assurer que les taux de pertes utilisés dans l'évaluation des soumissions sont exacts?

**Réponse**

**Les taux de pertes utilisés pour l'analyse des soumissions proviendront de TransÉnergie. C'est là qu'est concentré le personnel spécialisé en transport d'électricité.**

**LES INTERCONNEXIONS****Question 7 :**

Au document HQD-2, Document 3, page 13, lignes 18 à 20, on peut lire :

« (...) En effet, le Distributeur doit partager avec d'autres, dont Hydro-Québec Production qui doit garantir le volume d'électricité patrimoniale, l'utilisation des interconnexions à l'importation. »

Au document HQD-2, Document 3, page 12, lignes 9 à 4, on peut lire

« Le Distributeur a l'obligation de distribuer sur le territoire pour lequel il dispose d'un droit exclusif. À cet effet, il doit s'assurer d'avoir des approvisionnements en électricité suffisants pour satisfaire les besoins des marchés québécois tout en cherchant à minimiser les coûts qui en résultent. ( . )

Au document HQD-2, Document 3, page 16, lignes 9 à 11, on peut lire

« (...) La capacité disponible dans les réseaux limitrophes est potentiellement importante à certaines époques de l'année, mais l'importation d'électricité au Québec est limitée par la capacité des interconnexions. (...) »

Au document HQD-2, Document 3, page 16, lignes 18 à 29, et page 17, lignes 1 à 5, on peut lire :

« La capacité annuelle effective des interconnexions est évaluée à environ 20 TWh, dont 5 TWh en pointe et 15 TWh hors pointe (voir Annexe 3C). Pour tenir compte de la coïncidence nécessaire entre le profil des besoins du Distributeur et les disponibilités sur les marchés limitrophes via les interconnexions, la capacité utile doit être ramenée à environ 10 TWh, soit 5 en pointe et 5 hors pointe. Finalement le Distributeur doit partager l'utilisation des interconnexions avec d'autres utilisateurs, dont Hydro-Québec Production qui doit assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale. En effet, le volume d'électricité patrimoniale est garanti et cette garantie est assurée, entre autres, par la possibilité pour d'Hydro-Québec Production d'importer de l'énergie en cas de faible hydraulité. Ces

considérations ainsi que l'impact potentiel d'achats importants sur les prix des marchés limitrophes amènent le Distributeur à proposer de limiter, pour des fins de planification, la dépendance envers les marchés de court terme à environ 5 TWh par année, soit 50% de la capacité utile. (...) »

Au document HQD-2, Document 3, Annexe 3C, page 2, lignes 1 à 3, on peut lire :

« Cependant cette capacité n'est pas disponible en tout temps et plusieurs limitations techniques ou de marché réduisent cette capacité d'importation pour les besoins énergétiques de la charge locale. »

Au document HQD-2, Document 3, Annexe 3C, page 3, lignes 16 à 20, on peut lire :

« Sans l'ajout des nouvelles interconnexions mentionnées ci-dessus, le potentiel sera limité à 4 TWh en pointe et 12 TWh hors pointe.

Cette capacité pourrait aussi être moindre dans la mesure où une partie de celle-ci serait requise par Hydro-Québec Production afin de garantir la livraison de l'électricité patrimoniale. »

Au document HQD-4, Document 1, pages 30, 31, 32 et 33, on peut lire

« En résumé, les limitations sont comme suit

Sans contrainte de marché : Pointe : 15,6 TWh  
Hors pointe : 19,1 TWh  
Total : 34,7 TWh

Avec contrainte de marché : Pointe : 5 TWh  
Hors pointe : 15 TWh  
total 20 TWh

(p. 30)

(.

Non, il n'existe pas d'entente entre d'Hydro-Québec Production et le Distributeur quant au partage des interconnexions.

(p. 31)

En outre, comme Hydro-Québec l'a démontré dans la cause R-3401-98, toute l'électricité importée par les interconnexions ne sert et ne peut servir qu'à l'alimentation de la charge locale.

(...) En effet, qu'il s'agisse d'importations par Hydro-Québec Production pour garantir son obligation envers le Distributeur à l'égard de l'électricité patrimoniale ou d'importations par le Distributeur, l'objectif est le même, l'alimentation des besoins du Québec.

Veillez indiquer s'il existe une priorité de réservation des capacités d'interconnexion entre les producteurs, dont Hydro-Québec Production, et le Distributeur :

- en mode import ;
- en mode export.

#### Réponse

Pour l'importation, voir la réponse à la question 18.1, ci-dessus. Par ailleurs, le Distributeur ne prévoit pas utiliser lui-même les interconnexions à l'exportation puisque sa mission première consiste à répondre exclusivement aux besoins québécois.

Si toutefois le Distributeur exportait de l'électricité, il devrait réserver de la capacité de transport, au moyen d'OASIS, comme tout autre client du service de transport de point à point.

( )

Le coût encouru par le Distributeur pour le « partage des interconnexions » est nul, car il n'existe pas une alternative où la sécurité de l'ensemble des approvisionnements en électricité serait assurée par les seules interconnexions.

( . )

Le distributeur n'a pas « restreint la quantité d'énergie » sur laquelle il pourrait compter ; il a reconnu que les interconnexions et les marchés avaient des limitations et que l'électricité patrimoniale pouvait requérir une partie des quantités disponibles sur les interconnexions.

Le Distributeur ne renonce pas à une part des interconnexions ; il constate qu'il serait très risqué de prétendre assurer la sécurité des approvisionnements en comptant sur des quantités d'électricité qui ne seraient vraisemblablement pas disponibles ou accessibles alors que les moyens alternatifs (comme les appels d'offres à long terme) seraient épuisés.

(pp. 32 et 33)

- 7.1 Avez-vous vérifié auprès de Trans-Énergie quel pourcentage annuel des interconnexions est utilisé pour le stockage d'énergie sous forme hydraulique par Hydro-Québec Production ou pour un client externe; quel pourcentage est utilisé pour la reconstitution des réserves; pour les opérations achat-reventes ?

**Réponse :**

**Non. Voir la réponse à la question 16.2 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

- 7.2 Veuillez préciser la nature des échanges pour l'obtention de ces informations permettant à Hydro-Québec Distribution d'évaluer le potentiel résiduel d'utilisation des interconnexions.

**Réponse :**

**Les contraintes techniques liées aux interconnexions ont fait l'objet d'échanges avec TransÉnergie. Les autres informations consistent en un jugement du Distributeur résultant de sa connaissance des marchés limitrophes.**

- 7.3 Hydro-Québec indique que toute électricité importée par les interconnexions ne sert et ne peut servir qu'à l'alimentation de la charge locale. Est-il exact de dire que la charge locale est alors simplement utilisée comme «tampon» afin de permettre au producteur de réaliser une transaction commerciale?

**Réponse :**

**Non. Voir la réponse à la question 16.2 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

Serait-il possible pour le Distributeur d'être considéré comme un client externe qui stockerait de l'énergie à même sa propre consommation et qui paierait un loyer au Producteur au moment de la réutilisation de cette énergie? Veuillez élaborer sur les avantages liés à cette proposition pour Hydro-Québec Distribution. Si tel n'était pas le cas, expliquez.

**Réponse :**

**Voir la réponse aux questions 22.1 à 22.4 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

## **POSSIBILITE DE CONTRATS DE STOCKAGE**

**Question 8 :**

En réponse à une question de la Régie, Hydro-Québec écrit, à la page 38 de HQD-4, document 1 :

« Le nombre de fournisseurs potentiels de service de stockage pour les quantités sous-jacentes à l'entente évoquée à la question est trop limité pour prétendre qu'il y aurait concurrence. »

8.1 Veuillez définir en quoi consiste exactement le service de stockage.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 22.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

Veuillez préciser quels sont les éléments physiques, technologiques et autres nécessaires à la réalisation d'activités de stockage.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 22.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

Veuillez confirmer que l'ensemble des ces éléments font partie intrinsèque des coûts inhérents aux barrages et centrales hydroélectriques.

**Réponse :**

**Non, voir la réponse à la question 22.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

- 8.4 Veuillez préciser comment et par qui ont été payés et continuent d'être payés et financés ces éléments physiques et technologiques utilisés pour réaliser des activités de stockage.

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

Veuillez préciser si Hydro-Québec Production est un fournisseur potentiel du service de stockage.

**Réponse :**

**Bien qu'il est probable qu'Hydro-Québec Production soit un fournisseur potentiel, le Distributeur ne détient aucune information relative à la capacité d'Hydro-Québec Production de fournir un service de stockage.**

Selon la connaissance des marchés du distributeur, Hydro-Québec Production serait-elle encore capable de fournir le service de stockage après 2006 considérant l'ampleur de ses opérations Achats-Reventes?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 8.5.**

- 8.7 Le distributeur croit-il possible d'éviter que les consommateurs québécois aient dorénavant à payer pour un service qu'ils ont déjà payé? Veuillez préciser si des discussions ont déjà eu lieu entre le distributeur et Hydro-Québec Production sur cette question précise afin de faire valoir les droits des consommateurs québécois.

**Réponse :**

**Contrairement à l'affirmation que semble contenir cette question, les marchés québécois continuent d'être alimentés conformément au décret patrimonial pour des quantités de 165 TWh.**

**La livraison de l'électricité patrimoniale fait appel aux réservoirs. La courbe de puissance classée incluse à l'annexe du décret correspond aux besoins de consommation d'électricité des marchés québécois et requiert de la part d'un réseau fondamentalement hydroélectrique une utilisation quotidienne des réservoirs pour la satisfaire.**

**Par ailleurs, pour répondre aux besoins en excédent de l'électricité patrimoniale, il est illusoire de croire que la seule existence de réservoirs soit suffisante pour les satisfaire.**

Veillez nommer les autres fournisseurs auxquels pourrait s'adresser Hydro-Québec Distribution pour ce service :

- a) pour le bloc d'énergie patrimoniale;
- b) pour l'approvisionnement supplémentaire.

**Réponse :**

**En supposant la faisabilité et la pertinence de recourir au stockage, voir la réponse à la question 22.2 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

8.9 Même si le nombre de soumissionnaires pour le service de stockage est probablement très limité, ne serait-il pas dans l'intérêt des consommateurs québécois qu'Hydro-Québec Distribution obtienne le coût minimum pour ce service, d'autant plus que le contrat d'approvisionnement doit être examiné et approuvé par la Régie?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 22.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

Veillez préciser si le distributeur envisage ou non utiliser des activités de stockage pour son approvisionnement actuel et à venir.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 22.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

8.11 Advenant que la réponse à la question 8.10 soit négative veuillez énumérer les autres outils pouvant être utilisés à cet effet et leurs coûts respectifs.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 22.3 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

Le fait de ne pas avoir recours à des activités de stockage constitue-t-il la façon la plus économique et la plus avantageuse de palier aux aléas climatiques par exemple ?

**Réponse**

Voir la réponse à la question 8.2 de FCEI (pièce HQD-6, Document 5).

Veillez nous confirmer si les activités de stockage sont nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement électrique et si non pourquoi ce n'est pas le cas.

**Réponse :**

**Non, il y a d'autres approches. De nombreux réseaux américains n'ont pas de stockage et sont fiables.**

Hydro-Québec Distribution sait-elle si l'entité Production offre encore le service de stockage à des clients américains ? Expliquez.

**Réponse :**

**Cette question, relative aux activités non réglementées d'Hydro-Québec Production, dépasse le cadre de la présente cause.**

## **MARCHES DE COURT TERME**

### **Question 9 :**

Au document HQD 4, document no. 3, à la page 33, lignes 1- 6, Hydro-Québec affirme :

« En limitant, dans sa planification, la dépendance des marchés de court terme à 5 TWh (en pratique, 8 à 9 TWh en 2007), le Distributeur ne libère pas les interconnexions. Il vise à prémunir les consommateurs contre une situation où les marchés de court terme ne pourraient suffire à combler les besoins d'une demande plus forte. »

9.1 Dans une telle situation, Hydro-Québec Production aurait-elle aussi de la difficulté à acheter de l'énergie pour ses opérations Achat-Revente?

**Réponse :**

**Cette question, relative aux activités non réglementées d'Hydro-Québec Production, dépasse le cadre de la présente cause.**

9.2 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production sont dorénavant deux utilisateurs potentiels et concurrentiels des interconnexions.

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 16.2 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1). Voir aussi les réponses aux questions 18.1 et 18.3 de la phase I de la Régie (pièce HQD-4, Document 1).

- 9.3 Veuillez préciser ce que vous entendez par «...demande plus forte» dans l'assertion précédente. Veuillez préciser à quel niveau de cette plus forte demande appréhendée l'approvisionnement des consommateurs québécois serait réellement problématique.

### Réponse

Il est d'abord nécessaire de préciser que toute demande plus forte que celle prévue par le scénario moyen doit faire appel à une des deux sources d'approvisionnement suivantes :

- 1- une source d'approvisionnement sous contrat de long terme et disponible en excédent des besoins prévus par le scénario moyen ;
- 2- un approvisionnement contracté au terme d'un appel d'offre de court terme.

Le Distributeur est d'avis qu'il serait risqué, pour la sécurité des approvisionnements, de compter en planification sur un potentiel d'achats de plus de 5 TWh sur les marchés de court terme, pour répondre à tout scénario plus fort que le scénario moyen.

Ainsi, le 400 MW de production additionnelle permettrait de répondre à un scénario fort sans mettre à risque la sécurité de l'approvisionnement des consommateurs.

## EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

### Question 10 :

Hydro Québec écrit au document HQD-2, Document 1, Annexe 1A, à la page 2, lignes 22-27 et à la page 3, lignes 1-3 :

« La mise à jour 2001 du potentiel technico-économique d'économies d'énergie a été confiée, par Hydro-Québec et l'Agence de l'efficacité énergétique, à une firme d'experts. Le mandat de la firme a consisté essentiellement à mettre à jour la liste des mesures d'économies d'énergie applicables, leur coût d'implantation et le gain unitaire qui

leur est associé. Pour ce faire, la firme d'experts a eu recours à une approche de type micro-analytique. Elle a consulté plusieurs références, notamment des rapports de programmes et projets pilotes antérieurs, des rapports d'études de marchés, de la littérature technique et a fait appel, lorsque nécessaire, à certains outils tels la simulation et le calcul analytique. »

Veuillez indiquer le nom de la firme d'experts en question, celui des responsables ou auteurs, ainsi que leurs qualifications professionnelles. Veuillez déposer le rapport synthèse de la firme.

**Réponse :**

**Cette question pourra être abordée dans le cadre de la cause R-3473-2001.**

Veuillez préciser la nature et le contenu des apports de chacune des parties impliquées dans ce partenariat.

**Réponse :**

**Cette question pourra être abordée dans le cadre de la cause R-3473-2001.**

10.3 Veuillez indiquer si l'étude en question est faite par régions ou à l'échelle de tout le Québec.

**Réponse :**

**Cette question pourra être abordée dans le cadre de la cause R-3473-2001.**

Veuillez indiquer si la méthode d'estimation des coûts évités basés sur le prix d'électricité patrimoniale a été choisie par Hydro-Québec ou par la firme d'experts.

**Réponse :**

**Cette question pourra être abordée dans le cadre de la cause R-3473-2001.**

Veuillez préciser quand Hydro-Québec a l'intention de déposer sa méthodologie révisée du calcul des coûts évités pour 2005-2006.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 7.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

Veillez déposer les résultats de l'utilisation de la méthodologie des coûts évités à l'horizon 2005 et plus transposés pour la période 2002-2005.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 7.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

**Question 11 :**

Au document HQD-2, Document 1, Annexe 1A, page 4, on peut lire

« Ces coûts évités pourraient devoir être ajustés lorsque les prix des prochains approvisionnements du Distributeur, en marge du volume d'électricité patrimoniale, seront mieux connus. »

Est ce par manque d'information sur les prix des prochains approvisionnements du distributeur que le choix actuel des coûts évités est fait sur la base des coûts de l'électricité patrimoniale? Expliquez.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 7.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

11.2 Hydro-Québec a fait référence à un coût évité de 5,5 ¢ dans la cause R-3466 pour l'évaluation de la rentabilité de l'option non ferme du tarif LD et dans la cause R-3453-2000 pour la reconduction du programme commercial (SIE). Comment Hydro-Québec pourrait-elle expliquer qu'elle utiliserait un autre coût évité pour la présente cause?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 7.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

## **REVISION DE LA METHODOLOGIE DU CALCUL DES COÛTS EVITES**

**Question 12:**

La Régie a demandé à Hydro-Québec de réviser au cours de la phase 2 de la présente cause la méthodologie du calcul des coûts évités :

« La Régie est d'avis que la provision de 0,4 TWh d'économies d'énergie établie par le Distributeur est faible et découle, en partie, de la méthodologie utilisée pour estimer les coûts évités. La Régie considère que les coûts évités à l'horizon 2005-2006 doivent être basés sur le coût de l'électricité en dépassement prévu de l'énergie patrimoniale. En conséquence, la Régie demande à Hydro-Québec de réviser au cours de la phase 2 du dossier la méthodologie du calcul des coûts évités. »

Référence Décision D-2002-17, pages 16-17

12.1 Afin de faciliter le travail de tous lors de la phase 2, veuillez indiquer les grandes lignes des révisions méthodologiques envisagées et nous fournir une estimation des provisions révisées pour les économies d'énergie pour chacune des années du Plan.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 7.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

## **PUISSANCE INTERRUPTIBLE**

### **Question 13 :**

Au document HQD-2, Document 1, page 19, ligne 9-12, on peut lire

« Le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement prévoit que les contrats de puissance interruptible doivent être traités explicitement dans le Plan, au même titre qu'un contrat d'approvisionnement. »

- Au HQD-2, Document 2, page 4, lignes 9-13 et page 5, ligne 1-7, on peut lire

« Contrats de Puissance interruptible  
Compte tenu des dispositions du Décret, il faut distinguer deux types de potentiels de puissance interruptible. Conformément aux dispositions du Décret, Hydro-Québec Production peut avoir recours à la puissance interruptible prévue aux contrats spéciaux et ententes de service en vigueur au 1er janvier 2001. En conséquence, cette partie du potentiel de puissance interruptible est mise à la

disposition d'Hydro-Québec Production. Cette dernière en assume également les frais. Par ailleurs, il existe un potentiel additionnel de puissance interruptible sur lequel le Distributeur peut compter. Lorsqu'il ne prévoit pas y avoir recours, le Distributeur, sur une base de court terme, met ce potentiel additionnel à la disposition d'Hydro-Québec Production qui en assume alors les frais. »

Veillez fournir l'historique des contrats de puissance interruptible et les quantités visées.

**Réponse :**

**Voir la cause R-3455-2000.**

Veillez fournir le potentiel de contrats de puissance interruptible et la valeur adoptée par Hydro-Québec dans sa planification pour chacune des années de la période 2001-2010.

**Réponse :**

**Voir la cause R-3455-2000. Voir également la réponse à la question 23.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

13.3 Confirmer s'il existe en Amérique du Nord des compagnies de distribution d'électricité qui mettent à la disposition de leurs fournisseurs une partie de la puissance interruptible de leur clientèle. Veuillez les nommer et décrire la justification de cette pratique.

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

13.4 S'agit-il d'une pratique courante de l'industrie électrique?

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

Veillez décrire comment cette pratique affecte, dans le cas d'Hydro-Québec Distribution, les provisions pour la réserve en puissance et ses coûts totaux d'approvisionnement. Veuillez chiffrer de manière précise les impacts.

**Réponse :**

La puissance interruptible est un moyen de satisfaire les besoins en puissance de pointe lorsque ce type de besoin existe. Or, sur l'ensemble de l'horizon couvert par le Plan, le profil des besoins du Distributeur ne nécessite aucun service de pointe dans le scénario moyen. En conséquence, cette pratique n'affecte en rien les provisions pour la réserve en puissance.

Doit-on envisager de donner le même privilège aux fournisseurs autres qu'Hydro-Québec Production?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

## **FIABILITÉ ET SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE**

### **Question 14 :**

Au document HQD-2, Document 3, page 18, on peut lire :

« Le Distributeur considère que le principe de la sécurité d'approvisionnement doit prévaloir »

Ce principe a-t-il été respecté pour la source d'approvisionnement en électricité patrimoniale? Veuillez expliquer la nature de l'assurance que ce principe est respecté outre l'obligation de garantie introduite par la Loi 116.

Réponse :

L'«*obligation de garantie introduite par la Loi 116*» est la meilleure garantie permettant d'assurer la sécurité des approvisionnements.

En effet, selon l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* :

- Hydro-Québec doit «*assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale*» jusqu'à concurrence de 165 TWh annuellement, et ce conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
- Cet approvisionnement doit inclure «*tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité*».

L'article 6 du *Décret 1277-2001* réitère de telles obligations permettant d'assurer l'approvisionnement des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 TWh.

Enfin, il est à noter que cette question de la sécurité des approvisionnements liée à l'électricité patrimoniale a été traitée dans les documents suivants :

- HQD-2, Document 2, pages 1-5 (Approvisionnements existants) ;
- HQD-4, Document 1, pages 22-27 (Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie – Question 15).

Quelles démarches ont été suivies par Hydro-Québec Distribution pour s'assurer de l'atteinte de cet objectif?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 14.1**

Quelle est la nature des échanges avec Hydro-Québec Production à ce niveau.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 14.1**

14.4 Veuillez indiquer si Hydro-Québec Distribution utilise un ou des critères (mesures) pour évaluer la sécurité d'approvisionnement fournie par chacun de ses fournisseurs, y compris Hydro-Québec Production. Veuillez décrire en détail le ou les critères utilisés, ainsi que la méthode de calcul.

**Réponse :**

**Hydro-Québec Distribution utilisera des mesures pour évaluer la performance garantie par ses fournisseurs pour la satisfaction de ses besoins au delà de l'électricité patrimoniale. Ces mesures sont le coefficient de livraison annuelle et le taux de livraison.**

Veuillez préciser quelles mesures et quelles ententes ont été envisagées dans le cas d'un scénario catastrophe où Hydro-Québec Production se verrait dans l'impossibilité de respecter sa garantie de livraison des 165 TWh. Veuillez préciser la nature des échanges entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production à cet égard.

**Réponse :**

Le Distributeur réfère de nouveau à l'obligation légale de la Société (Hydro-Québec) d'assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale jusqu'à 165 TWh et, tel que déjà mentionné dans la lettre du Distributeur à la Régie du 25 janvier 2002, le Producteur n'est pas exclusivement limité, comme semble le proposer ARC-FACEF, à ses moyens de production. Il a, de plus, libre accès au marché de l'électricité.

Veuillez définir le rôle de la Régie dans ce contexte, cette dernière serait-elle informée de la situation, à quel moment et comment ?

**Réponse :**

L'article 6 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* prévoit l'obligation pour le distributeur d'électricité de déposer, «*dans un délai d'au plus 30 jours après tout événement majeur qui perturbe ses approvisionnements*», un plan d'approvisionnement décrivant «*la nature de l'événement, les risques associés et les moyens en place ou les mesures qu'il prévoit pour y remédier*».

L'article 74.1 *i.f.* prévoit également la possibilité pour la Régie de dispenser le distributeur d'électricité «*de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire*».

**Question 15**

Selon la Régie (D-2002-17, page 30)

« Le distributeur indique que le critère de « faisabilité du projet » reflète le « réalisme du plan directeur » du projet 90 et les « risques d'approvisionnement en combustible »

Veuillez indiquer si les « risques d'approvisionnement en eau » sont aussi considérés dans les cas des fournisseurs utilisant la technologie hydroélectrique. Veuillez expliquer.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 55 de ACÉE-SÉ-GS (pièce HQD-6, Document 4).**

Veuillez indiquer s'il est exact de dire que le Plan d'approvisionnement proposé suppose qu'il n'y aurait jamais de difficultés d'approvisionnement

reliées à la disponibilité d'eau requise aux centrales hydroélectriques gérées par Hydro-Québec Production. Veuillez élaborer votre réponse.

**Réponse :**

**Le Plan d'approvisionnement suppose que l'électricité patrimoniale est garantie à 100%. Cependant le Plan reconnaît aussi qu'Hydro-Québec Production peut avoir recours à l'occasion à l'importation afin de garantir le volume de 165 TWh. Pour les approvisionnements en sus de l'électricité patrimoniale en provenance d'Hydro-Québec Distribution, voir la réponse à la question 15.1.**

**Question 16**

Dans sa décision D-2002-22, page 7, 3<sup>ème</sup> paragraphe, la Régie écrit ce qui suit :

« Relativement à la question de la sécurité des approvisionnements en électricité, la Régie est d'avis que l'analyse des risques liés aux approvisionnements fait partie de son mandat dans le présent dossier. À ce titre, et considérant la garantie rattachée à l'approvisionnement patrimonial et celles qui seront exigées des fournisseurs éventuels, la Régie s'attend à ce que le distributeur lui démontre **comment, concrètement et sur la base de quels critères**, il entend s'assurer que les consommateurs auront des approvisionnements suffisants en énergie et en puissance. » (nous ajoutons les caractères gras)

- 16.1 Veuillez élaborer sur les différences et les liens possibles entre les critères utilisés par Hydro-Québec dans le passé et ceux proposés maintenant que les entités sont séparées pour s'assurer que les consommateurs auront des approvisionnements suffisants en énergie et en puissance.

**Réponse :**

**Le Distributeur propose de respecter comme par le passé le critère de fiabilité en puissance qui consiste à ne pas dépasser une espérance de délestage de 2.4 hres par année. Les aléas hydrauliques ne sont pas du ressort du Distributeur ; par contre les aléas de la demande le sont. Afin de s'assurer des approvisionnements suffisants, il entend demander à ses fournisseurs de garantir leurs livraisons et propose comme critère de limiter la dépendance sur les marchés de court terme à 5 TWh. Le plan proposé reflète ces critères.**

Veillez fournir le plus tôt possible la démonstration exigée ci-haut par la Régie.

**Réponse :**

**Cette démonstration constitue le cœur du Plan.**

Veillez confirmer qu'Hydro-Québec a toujours planifié pour assurer le même niveau de fiabilité de service à tous les consommateurs d'une catégorie tarifaire indépendamment de leur localisation? (Tarif uniforme, mais aussi Fiabilité uniforme partout au Québec).

**Réponse :**

**Le Distributeur planifie ses approvisionnements en fonction des besoins de tous les clients québécois.**

Veillez décrire les stratégies ainsi que les actions concrètes envisagées pour assurer le même niveau de fiabilité et de sécurité énergétique partout sur le territoire du Québec.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 16.3.**

Veillez fournir les indicateurs de fiabilité, séparés en fiabilité de la fourniture, fiabilité du transport, et fiabilité combinée pour les principales zones de distribution sous la responsabilité d'Hydro-Québec Distribution. Veillez fournir les indicateurs demandés pour chacune des années de la période 2002-2011.

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

Est-il exact de dire que la fiabilité d'approvisionnement, mesurée aux points d'entrée des réseaux de distribution, dépend largement de celle du réseau de transport d'Hydro-Québec, surtout dans des circonstances fortuits tels le verglas, l'orage magnétique, etc.

**Réponse :**

**Le Plan du Distributeur d'électricité ne concerne pas la planification du réseau de TransÉnergie ou la fiabilité du service qui en découle. Il ne concerne que la fourniture d'électricité.**

Veillez décrire comment Hydro-Québec pondère, dans son choix de fournisseur, la différence en terme de fiabilité entre une source d'approvisionnement éloignée des centres de consommation et une source à proximité de ces centres.

Réponse :

**Le réseau de TransÉnergie devrait être en mesure d'acheminer toute la production de n'importe quelle centrale et cela quelle que soit sa localisation. Le coût d'intégration utilisé pour comparer les soumissions contiendra tous les investissements nécessaires pour assurer cette livraison.**

**En matière de production d'électricité, la distance par rapport aux points de consommation n'est pas un élément de fiabilité.**

## **EXIGENCES DECOULANT DU CRITERE DE FIABILITE EN PUISSANCE**

### **Question 17**

*« 2.4 Respect du critère de fiabilité en puissance*

Quant à la fiabilité en puissance, il existe des critères préétablis élaborés par les organismes volontaires de fiabilité oeuvrant dans le marché nord-américain. L'Annexe 3D présente les exigences découlant du critère de fiabilité en puissance. Ces exigences seront satisfaites, une fois que le Distributeur aura contracté des approvisionnements correspondant aux besoins du scénario moyen plus 400 MW d'approvisionnements additionnels, tel que montré au tableau 2.1. »

Au document D-2, Document 3, page 1, lignes 3-17, on peut lire :

« Les réseaux électriques nord-américains se sont dotés d'un critère de fiabilité en matière d'approvisionnement en électricité qui correspond à une probabilité de défaillance n'excédant pas une fois par dix (10) ans ou encore 2,4 heures par année. Ce critère a été mis de l'avant par les organismes de fiabilité tel le NPCC 1 (Northeast Power Coordinating Council). » (notre souligné)

17.1 Doit-on comprendre que les 400 MW sont requis pour satisfaire le critère de fiabilité en puissance mentionné ou sont-ils en sus du niveau requis?

Réponse :

**Sans les 400 MW d'approvisionnement additionnels le critère de fiabilité en puissance cesse d'être respecté à partir de 2009-2010. Avant 2010, le 400 MW est requis pour limiter la dépendance du Distributeur envers les marchés de court terme.**

**De plus, ce 400 MW permettra de gérer les entretiens et les pannes reliés aux centrales fournissant les produits de base et cyclable, d'autant plus que ces produits seront requis à un facteur d'utilisation très élevé jusqu'en 2011.**

Ce critère une fois par dix (10) ans ou encore 2,4 heures par année s'applique-t-il pour la fourniture seulement ? (excluant les considérations de fiabilité de « réseaux de transport » et de « réseaux de distribution »)

**Réponse :**

**Oui.**

Veuillez confirmer que Hydro-Québec Distribution adhère à ce critère.

**Réponse :**

**Oui.**

**Question 18 :**

Au document HQD-2, Document 3, Annexe 3D, page 1, lignes 14-18, on peut lire:

« L'évaluation de la puissance installée requise doit tenir compte de l'ensemble de la charge québécoise et de la puissance disponible au Distributeur, tout en considérant les pannes, l'entretien, les aléas de la demande, le partage de réserve entre les différents producteurs et réseaux, ainsi que la puissance disponible suite à l'application de mesures d'exploitation. » (notre souligné)

Veuillez fournir les caractéristiques de chacun des éléments à prendre en compte mentionnés ci-haut. Veuillez chiffrer les données utilisées en MW pour chacun des éléments sous forme de tableau (voir format du tableau à la page 3, HQD-2, Document 3, Annexe 3D).

**Réponse :**

**Les divers éléments énumérés en préambule sont des données de base qui entrent dans le modèle d'évaluation de la fiabilité en puissance. Ces résultats ne peuvent être présentés selon le tableau demandé. Voir également la réponse à la question 43 de ACEE-SE-GS (pièce HQD-6, Document 2).**

En ce qui concerne les aléas de la demande, est-ce que l'évaluation de la puissance installée requise tient compte d'un écart-type ou plus? Veuillez chiffrer.

**Réponse :**

**L'évaluation de la puissance installée requise tient compte d'un aléa de 2.5 écart-types de la demande.**

18.3 Veuillez décrire la relation entre « le partage de réserve entre les différents producteurs et réseaux » et la stratégie proposée par Hydro-Québec de limiter les importations à environ 50% de la capacité des interconnexions.

**Réponse :**

**Il n'y a aucune relation entre le partage de réserve en puissance et la stratégie du Distributeur de limiter la dépendance envers les marchés de court terme à 5 TWh.**

**Question 19 :**

Au document HQD-2, Document 3, Annexe 3D, page 2, lignes 1-4, on peut lire :

« La puissance installée requise associée à l'électricité patrimoniale est fournie par Hydro-Québec Production. La puissance installée requise associée aux besoins du Distributeur en excédent du volume de consommation patrimoniale (incluant les pertes associées), devra être fournie par ce dernier. »

À quelle unité administrative d'Hydro-Québec Hydro-Québec Production et le Distributeur fournissent-elles les données mentionnées ci-haut?

**Réponse :**

**Le Distributeur ne comprend pas la question telle que posée, dans le contexte du passage cité en préambule, lequel ne parle aucunement de données.**

Veuillez confirmer que l'évaluation des besoins en puissance et en énergie, incluant les réserves, est sous la responsabilité du Distributeur.

**Réponse :**

L'évaluation des besoins en puissance et en énergie incluant les réserves en planification sont de la responsabilité du Distributeur. Les réserves requises en exploitation sont du ressort de TransÉnergie.

19.3 Quel est le degré de précision de l'évaluation de la puissance installée requise (en % des ventes et en MW)?

**Réponse :**

La prévision de l'évolution de la puissance installée requise est dépendante de la précision de la prévision de la demande et des équipements de production des futurs fournisseurs. La puissance installée requise est donc uniquement une vision statique en fonction du scénario moyen en tenant compte des aléas. On ne peut donc parler de degré de précision.

Quelles sont les mesures prises par le responsable de l'évaluation pour s'assurer de la qualité des intrants fournis par Hydro-Québec Production?

**Réponse :**

Le Distributeur ne comprend pas la question telle que posée, dans le contexte du passage cité en préambule, lequel ne parle aucunement d'intrants.

**Question 20 :**

HQD-2, Document 3, Annexe 3D, page 1, lignes 10-13 :

« ... [la puissance installée requise] est établie de telle sorte qu'il soit possible d'alimenter la charge québécoise, pendant toutes les heures de l'année, sans que l'espérance de délestage de clients non interruptibles en raison d'un manque de ressources n'excède 2,4 heures par année. »  
(notre souligné)

La méthode de calculs d'Hydro-Québec tient-elle compte de chacune des 8760 heures d'une année normale?

**Réponse :**

**Oui.**

Dans l'affirmative, le profil horaire est-il identique à celui du Décret 1277-2001 en ce qui touche l'électricité patrimoniale?

**Réponse**

**Les profils de puissances classées horaires utilisés pour tester si la puissance installée est suffisante pour respecter le critère de fiabilité, sont issus de la prévision de la demande. Ils sont forcément différents de celui qui est associé avec les conditions de fourniture de l'électricité patrimoniale.**

Quelle est la méthode utilisée par Hydro-Québec pour estimer les modifications de profil compte tenu que la croissance des grandes industries serait plus forte que celle du secteur domestique?

**Réponse**

**Les profils de puissances classées horaires utilisés en prévision incluent le profil de chaque type de consommation. Si la consommation des grandes entreprises est appelée à croître plus rapidement que celle du secteur domestique, on ajoutera au profil global actuel beaucoup de consommation dont le profil possède les caractéristiques des grandes entreprises et peu de consommation dont le profil possède les caractéristiques du secteur domestique.**

Est-il exact de dire que la charge horaire des clients interruptibles, pendant toutes les heures de l'année, est exclue tout simplement des calculs de la réserve en puissance requise d'Hydro-Québec? Dans le cas contraire, veuillez expliquer vos calculs relatifs à la charge horaire des clients interruptibles.

**Réponse**

**Non. La charge des clients dont la puissance est en partie interruptible est incluse dans les profils associés à la prévision de la demande. Les caractéristiques de la charge incluse représentent la consommation type des entreprises concernées, avant interruption.**

**La puissance interruptible est considérée comme un moyen pour satisfaire les besoins en puissance de pointe.**

**QUESTIONS NON RÉPONDUES DANS LA PHASE 1**

- 21 Veuillez répondre à toutes les questions d'ARC-FACEF qui n'ont pas été répondues lors de la phase 1 au motif que ces questions dépassaient le

cadre de la première phase . La liste ci-dessous identifie les questions non-répondues (Référence HQD-4, Document 3):

1 Question 2.2

**Réponse :**

**Il est prématuré, pour le Distributeur d'entreprendre des démarches dans le but de procéder à des approvisionnements sur les marchés de court terme.**

2) Question 2.3 a)

**Réponse :**

**Le Distributeur demandera à ce que l'électricité soit livrée aux points d'interconnexion sur le réseau de TransÉnergie. Le service de transport en réseau payé par le Distributeur lui permet d'utiliser le réseau pour des fins d'importation.**

3) Question 2.3 b)

**Réponse :**

**Le service de transport en réseau payé par le Distributeur lui permet d'utiliser le réseau pour des besoins additionnels, sans frais supplémentaires.**

4) Question 4.6

**Réponse :**

**Le Distributeur a pris connaissance du décret après son adoption. La question de la transmission d'informations au gouvernement dépasse le cadre de la présente cause.**

5) Question 7.1

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

6) Question 20.1

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 13.2.**

7) Question 32.

**Réponse :**

**Lorsque des conditions extrêmes sont rencontrées (très froid en hiver ou très chaud en été), les prix sur le marché spot sont effectivement à la hausse.**

8) Question 32.2

**Réponse :**

**Ces procédures n'ont pas encore été élaborées puisque ce type de situation ne surviendra pas avant 2004, au plus tôt.**

**Une entente avec Hydro-Québec Production sera proposée pour gérer les dépassements inévitables du profil annuel et les dépassements climatiques excédant un écart-type.**

9) Question 32.3

**Réponse :**

**Non.**

22. Veuillez expliquer en détail comment la « Méthodologie pour l'établissement du coût de transport applicable aux approvisionnements » (HQD-2 Document 5) contribue à minimiser les coûts de transport pour les consommateurs québécois. Cette méthodologie est-elle positive, neutre, ou négative envers l'exigence des consommateurs d'obtenir le même niveau de fiabilité partout au Québec?

**Réponse :**

**Le Distributeur ne cherche pas à minimiser les coûts de transport, mais plutôt à minimiser la somme des coûts de transport et de production qui seront transférés à la clientèle. La méthodologie d'analyse est conçue en fonction de cet objectif.**

**Cette méthodologie est neutre envers l'exigence des consommateurs d'obtenir le même niveau de fiabilité partout au Québec.**